



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 31 juillet 2003 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur conception et industrialisation en microtechniques.

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2026

NOR : MENS0301625A

Version en vigueur au 18 février 2026

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Vu le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'habilitation à mettre en oeuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 29 janvier 2003 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 5 juin 2003 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 16 juin 2003 ;

Vu l'avis du Conseil national des programmes,

Article 1

La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur conception et industrialisation en microtechniques sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur conception et industrialisation en microtechniques sont définies en annexe I et en annexe II a au présent arrêté.

L'annexe II b précise les unités communes au brevet de technicien supérieur conception et industrialisation en microtechniques et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3

La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur conception et industrialisation en microtechniques comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe III b du présent arrêté.

Article 4

En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III a au présent arrêté.

Article 5

Le règlement d'examen est fixé en annexe II c au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe II d au présent arrêté.

Article 6

Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription est fixée par chaque recteur.

Article 7

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur conception et industrialisation en microtechniques est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8

Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur microtechniques et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9

La première session du brevet de technicien supérieur conception et industrialisation en microtechniques organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2005.

La dernière session du brevet de technicien supérieur microtechniques organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur microtechniques aura lieu en 2004. A l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 9 bis

Création Arrêté du 8 juillet 2024 - art. 8

Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa version résultant de l'arrêté du xxxx 2024 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "conception et industrialisation en microtechniques".

NOTA :

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 8 juillet 2024 (NOR : ESRS2414660A), ces dispositions s'appliquent à compter de la session d'examen 2026.

Article 10

Le directeur de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Modifié par Arrêté du 8 juillet 2024 - art.

Modifié par Arrêté du 8 juillet 2024 - art.

Modifié par Arrêté du 8 juillet 2024 - art.

Modifié par Arrêté du 8 juillet 2024 - art.

Modifié par Arrêté du 8 juillet 2024 - art.

Modifié par Arrêté du 8 juillet 2024 - art. 5 (V)

Annexes non reproduites

Se reporter aux modifications apportées par l'arrêté du 8 juillet 2024 (NOR : ESRS2414660A). Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible à l'adresse suivante :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926618?
init=true&page=1&query=ESRS2414660A&searchField=ALL&tab_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926618?init=true&page=1&query=ESRS2414660A&searchField=ALL&tab_selection=all)

NOTA :

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 8 juillet 2024 (NOR : ESRS2414660A), ces dispositions s'appliquent à compter de la session d'examen 2026.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de l'enseignement supérieur :

Le chef de service, adjoint au directeur,

J.-P. Korolitski

NOTA :

NOTA : Le présent arrêté et ses annexes II c, III a et IV sont publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 2 octobre 2003, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont diffusés par les centres précités.